**Modèle de délibération du conseil municipal**

**Instaurant le principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)**

Vu l’article L.2122-22, 2°du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du… autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

M. (ou Mme) le Maire informe les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n° 2023-797 du 18 août 2023 *relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.*

Les articles R.2333-105-1, R2333-105-2, et R.2333-108 du CGCT qui en sont issus fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d’énergie électrique.

M.(ou Mme) le maire propose ainsi au Conseil :

- de décider d’instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

- d’en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s’applique au plafond règlementaire.

Le CGCT détermine le mode de calcul du plafond de cette redevance de la manière suivante :

* Pour les ouvrages de transport

PR’T= 0,70\* LT

Où:

PR’T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l’occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d’électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l’année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

* Pour les ouvrages de distribution

PR’D=PRD/5

Où:

PR’D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l’occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.

Vu cet exposé ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

* d’instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

Cette mesure permettra de procéder à l’établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu’auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

* de fixer le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n°2023-797 du 18 août 2023 ;
* de notifier au concessionnaire, ENEDIS pour la distribution et RTE pour le transport, la présente délibération .

Fait à ……., le………..2024

Le Maire,